

**Avenant n°1 à l'Accord 2011-05
relatif à l'OPCA de la Branche sanitaire, sociale et médico-sociale
privée à but non lucratif et son annexe**



Article 1

La première phrase de l'article 4 est remplacée par la phrase suivante :

« UNIFAF a compétence nationale (métropolitaine et DOM) pour :

- collecter, gérer et redistribuer les fonds destinés à la formation professionnelle et à la professionnalisation des salariés, quels que soient les dispositifs utilisés Conformément à la loi PERRETI, les cotisations des DOM au titre de la professionnalisation, sont à ce jour, collectées par l'interprofessionnel ; »

Article 2

A la fin de l'article 5 les mots suivants « et la gestion financière du Fonds de promotion professionnelle. » sont supprimés.

Article 3

L'article 6 de l'accord est intitulé « PARCOURS PROFESSIONNELS » et ses dispositions sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « La branche sanitaire, sociale et médico-sociale privée à but non lucratif contribue à l'objectif national de faire progresser les salariés d'au moins un niveau de qualification au cours de leur vie professionnelle en confiant à l'OPCA l'instauration et l'opérationnalité de dispositifs le permettant »

Article 4

L'article 9 de l'accord est supprimé.

Les articles suivants sont renumérotés en conséquence.

Article 5

L'article 9 de l'accord est intitulé « Frais de gestion et de mission d'UNIFAF » et ses dispositions sont remplacées par les suivantes :

« Concernant les frais de gestion et les frais de mission désormais distincts, leurs montants nécessaires pour mettre en œuvre la politique de la branche seront fixés, dans le respect des textes réglementaires, par le Conseil d'Administration Paritaire d'UNIFAF. Il sera demandé à UNIFAF de conclure avec l'Etat sur cette base la Convention d'Objectifs et de Moyens »

Article 6

Dans le titre de l'annexe il convient de lire « ANNEXE A L'ACCORD » et non « ANNEXE AU PROJET D'ACCORD »

Article 7

Au sein du deuxième paragraphe de l'article 15 de l'annexe à l'accord. Le terme « en priorité » est supprimé.

A la fin de l'article 16 de l'annexe à l'accord est ajouté le paragraphe suivant :

« Le coût des conseillers techniques s'impute sur la part respective des fonds destinés au financement du paritarisme de chaque organisation, plafonnés dans les conditions fixées par les articles R. 6332-43, R. 6332-44 et R. 6332-103 ainsi que par la Convention d'Objectifs et de Moyens conclue avec l'Etat. »

Article 8

Le premier paragraphe de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les frais engagés pour les actions de formation des représentants des organisations syndicales (employeurs et salariés) sont financés par l'OPCA dénommé UNIFAF dans la limite des plafonds réglementaires relatifs aux frais du paritarisme et dans la limite de 5 jours de formation par an.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un barème fixé par le Conseil d'Administration Paritaire d'UNIFAF »

Article 9 REVISION ET DENONCIATION

Le présent avenant est révisable au gré des parties.

L'avenant peut être à tout moment dénoncé avec un préavis de trois mois. Toute dénonciation, par l'une des parties signataires, est obligatoirement notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre décharge à chacune des autres parties.

Article 10 AGREMENT ET EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité légales.

Le présent avenant est présenté à l'agrément dans les conditions fixées à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur du présent avenant est suspendue à l'obtention :

- de l'agrément d'UNIFAF par l'Etat ;
- de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L. 314.6 du code de l'action sociale et des familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements de la branche indépendamment du secteur d'activité concerné, social, médico-social ou sanitaire. Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre que l'avenant à l'accord de branche relatif à l'OPCA puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même branche de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

Il prendra effet le lendemain de la publication au JO de ces agréments.

Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant en vue de le rendre applicable à tous les établissements, entreprises et services concernés par le champ d'application.

Fait à Paris le 8 novembre 2011